

## **Ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002**

### **Portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise**

Article 1er .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2.- L'article 81 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 81 (nouveau).- Il est créé et placé sous l'autorité du président de la République un organisme interministériel dénommé conseil national des parcs nationaux. »

Article 3.- Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« Article 81 a .- Le conseil national des parcs nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des parcs nationaux, y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le conseil national des parcs nationaux est consulté par le gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux parcs nationaux. »

« Article 81 b.- Tout parc national est créé par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Un parc national est placé sous la gestion d'un conservateur nommé par décret du président de la République, chef de l'État. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. »

« Article 81 c.- Le conseil national des parcs nationaux est composé des membres suivants :

- le premier ministre ou son représentant,
- le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de la protection de la nature, ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le ministre chargé de la planification ou son représentant,
- le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant,
- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant,
- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,
- le ministre chargé des mines, de l'énergie et du pétrole ou son représentant. »

« Article 81 d.- Le conseil national des parcs nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités. »

« Article 81 e.- L'administration du conseil national des parcs nationaux est assurée par un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du président de la République, chef de l'État. »

« Article 81 f.- L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire. »

Article 4.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

**Fait à Libreville, le 22 août 2002**